



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

MEJ 29 JAN 2025

Réf. : AP N°2025-001

Nice, le 14 JAN. 2025

ARRÊTÉ

Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons – secteur aval sur les communes de Drap, Nice et La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2022-2027 arrêté par le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 15 mars 2022 ;
- Vu** la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation Nice – Cannes - Mandelieu-La-Napoule arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon du 17 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Nice et de La Trinité du 25 mars 2020 ;

Vu la programmation des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 15 octobre 2019 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes en date du 26 août 2019 entre l'État et le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE Maralpin) pour la réalisation d'études de restauration du fonctionnement hydrogéomorphologique et l'élaboration du projet de plan de prévention du risque inondation sur plusieurs cours d'eau des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n°F-093-19-P-00125 par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 24 février 2020, précisant que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles dans les zones exposées aux risques ;

Considérant les orientations des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoient la mise à jour des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation les plus anciens, notamment ceux antérieurs à 2000, dont celui du bassin des Paillons ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre et les zones qui ne sont pas directement exposées mais où l'occupation des sols ou les activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval n'a pas été approuvée dans les trois ans, prolongés de dix-mois mois, qui ont suivi sa prescription par arrêté préfectoral du 20 mars 2020 ;

Considérant les délais nécessaires pour poursuivre les étapes de la concertation, d'évaluation environnementale du projet de plan et la consultation du public avant son approbation ;

Considérant l'adhésion de la commune de Drap à la métropole Nice Côte-d'Azur au 1er janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Nice et de La Trinité est abrogé.

15/29/11/2025

Article 2 : Objet et Périmètre d'étude

1°) Une nouvelle révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Drap, Nice et de La Trinité est prescrite.

2°) Le périmètre mis à l'étude des zones exposées aux risques d'inondation concerne la rivière du Paillon de Nice, du Laghet et des axes de vallons affluents identifiés sur tout le territoire des communes énumérées au 1°).

3°) Le périmètre d'étude prend en compte les apports des cours d'eau affluents en rive droite et gauche des cours d'eau énumérés au 2°).

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables d'inondation des cours d'eau prennent en compte le fonctionnement de l'ensemble de leurs bassins versants au-delà des limites du périmètre d'étude.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des d'eau compris dans le périmètre d'étude.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 5 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 24 février 2020 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons – secteur aval sur les communes de Drap, Nice et de La Trinité est soumise à l'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes proposera, à la demande des mairies, des articles expliquant la démarche PPRN, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou sur le site internet de la commune.

Un dossier d'avancement de la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin des Paillons sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Les documents seront consultables également en Mairie de Drap, Nice et de La Trinité.

Des réunions publiques seront organisées au sein du périmètre d'étude afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. Les dates des réunions

publiques seront communiquées en temps utile en mairie de Drap, Nice et de La Trinité et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2°) Le recueil des observations

Suite à la réunion publique prévue au 1°) du présent article, un registre de concertation accompagné des documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations et/ou témoignages.

Le public pourra transmettre leurs observations et/ou témoignages sur un registre dématérialisé ouvert et accessible depuis le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes cité au 1°) du présent article.

Ce registre sera clôturé avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexées au dossier d'enquête publique.

Pour toute information relative au plan de prévention des risques naturels prévisible d'inondation du bassin des Paillons - secteur aval sur les communes de Drap, Nice et de La Trinité, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

3°) Enquête publique

En fin de procédure une enquête publique permettra aux administrés de faire de nouvelles observations.

Les dispositions liées à l'organisation et déroulement de l'enquête publique seront consultables suivant les modalités présentées au 1°) du présent article.

Article 7 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la révision du projet de plan sont :

- Monsieur le Maire de Drap,
- Monsieur le Maire de Nice,
- Monsieur le Maire de La Trinité,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Paillons ,
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE Maraplin) ,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de la dernière formalité accomplie prévues à l'article 7, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage l'arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

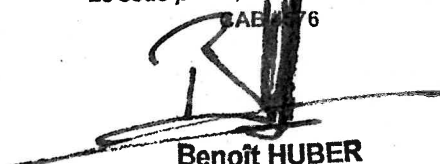
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Drap, Nice et de La Trinité, le président de la métropole Nice Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet*
CAE 176



Benoît HUBER

- Monsieur le Directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ,
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins deux réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées et permettront notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation,
- d'établir les propositions de délimitation des zones exposées et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 : Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans les mairies de Monsieur le Maire de Drap, Nice et de La Trinité, au siège de la Métropole Nice Côte-d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « NICE-MATIN » à la rubrique des « Annonces légales ».

Article 9 : Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat de la prévention des risques, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Délai de recours